

Du vingt-troisième mil neuf cent douze, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Robert Antonin Albert

agé de vingt-neuf ans, né à Orange
 département de Vaucluse le vingt-deux du mois
 de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux profession
 de cultivateur domicilié à Tréjus département
 du Var fils unique de feu Robert Jean
 du Var né à Tréjus département
 de son vivant profession de cultivateur
 domicilié à Tréjus département du Var
 et de feu Marie Thérèse née à Orange
 département de Vaucluse son épouse sans profession, en son vivant
 domiciliée à Tréjus (Var) d'une part.

Et de Croix Augustine Aurélie veuve en premières
 noces de Bouisson Emile Célestin de Sévigné
 agée de trente ans, née à Sainte Rosette
 département du Var le quatorze du mois
 d'octobre mil huit cent quatre-vingt-un profession
 d'aide-ménagère domiciliée à La Garde département
 du Var fille majeure de Croix Jacques
 né à Argençon département
 de son vivant profession de cultivateur
 domicilié à La Garde département du Var
 et de Genevieve Marie née à Tréjus
 département du Var son épouse sans profession, domiciliée à La Garde
 (Var) le peu de temps de sa vie d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite sans
 opposition le samedi trois février mil neuf cent douze,
 demeurée affiché pendant le délai voulu par la loi.
 2° Vu l'extract de l'acte de naissance du futur époux
 3° Vu l'extract de l'acte de décès du père du futur époux
 4° Vu l'extract de l'acte de décès de la mère du futur époux
 5° Vu l'extract de l'acte de naissance de la future épouse
 6° Vu l'extract de l'acte de décès du mari de la future épouse
 7° Vu le certificat de non opposition délivré le dix-neuf
 février mil neuf cent douze, par M. le Maire l'Officier de
 l'Etat civil de la ville de Tréjus (Var).



et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage
 concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été

fait de contrat de mariage à la date du
 de mois à mil neuf cent
 par devant M° notaire à
 département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Croix Augustine
 Aurélie et l'autre Robert Antonin Albert.
 En conséquence il a été au dit acte d'Etat du 30 mars 1902, lue la partie et le
 contenu d'un acte qui est parvenu que dans le acte de décès du père et de la mère du
 futur époux, le service a été précédemment seulement parvenu, du lieu de la commune de
 Marie Croix, qui sont au dit acte de son et de son service et de qui malgré cette omission
 de la personne d'une identité de la personne.

Le tout en présence de Croix Louis
 domicilié à Coulon département du Var
 agé de trente-sept ans, profession de peintre décorateur
 beau-père de la future

De Croix Jacques
 domicilié à Tréjus département du Var
 agé de trente ans, profession de cultivateur
 ne pouvant en aller des futurs.

De Berta François
 domicilié à Coulon département du Var
 agé de vingt-sept ans, profession de mécanicien
 ne pouvant en aller des futurs.

Et de Croix Louis
 domicilié à Hyères département du Var
 agé de quatorze ans, profession de fontainier
 beau-père de la future

Après quoi moi, Officier public, j'ai prononcé, en l'absence de M. le Maire
 de la ville de la commune de La Garde.

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties, et l'exception de la mère de la future

épouse, qui a déclaré en la mairie.

Approuvé dix-sept mots lue seule.

Robert Albert Augustine Croix

Croix Jacques J. Croix

Croix Louis

Croix Louis

Croix Louis